



Arrêt

n° 98 297 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abè et de religion catholique.

Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan, où vous étiez commerçant.

En 2004, lors des affrontements entre les soldats français et les Jeunes Patriotes, vous perdez toutes vos marchandises ainsi que votre magasin. Enervé, vous décidez d'intégrer le GPP (Groupement des patriotes pour la paix), milice au service de l'ancien président, Laurent Gbagbo. Ainsi, vous devenez l'un des responsables de la section de votre quartier, Yopougon nouveau quartier. Vous êtes chargé de

surveiller votre quartier, dénoncer les personnes suspectes, débusquer les rebelles et surveiller les opposants. Vous effectuez toutes ces tâches avec la promesse d'une rémunération, mais les paiements restent irréguliers. Furieux, vous quittez le groupe en 2007, après vous être disputé avec un de vos chefs lorsque vous lui réclamiez votre dû.

La même année, après la signature de l'accord politique de Ouagadougou, l'un de vos chef vous recontacte pour vous annoncer que le GPP entrait dans le processus DDR (démobilisation, désarmement et réinsertion) et que vous intégreriez l'armée nationale avec une solde prévue. Ainsi, vous réintégrez le GPP, en 2008. Cependant, les paiements resteront problématiques.

En décembre 2009, vos amis et vous-même protestez encore auprès de la hiérarchie de votre organisation. Après une nouvelle dispute avec un de vos chefs, vous êtes menacé de mort.

Le 14 mai 2010, vous organisez une marche avec vos amis, dans les rues de votre quartier, pour revendiquer vos droits. Pendant cette marche, vous êtes battus par les forces de l'ordre qui réussissent à vous interpellé. Vous êtes conduit au commissariat du XIX^e arrondissement de Yopougon où vous restez détenu et torturé pendant une semaine. Grâce à l'intervention du président du GPP, vous êtes libéré.

Le 12 juin 2010, vous organisez, avec vos amis, une nouvelle marche de protestation au ministère de la défense, au Plateau. Vous y êtes encore battus, mais réussissez à prendre la fuite. En route vers votre domicile, un ami vous déconseille de vous y rendre en raison de la présence de l'armée qui a tout saccagé, battu votre fille et sa mère, puis vous y attend. Dès lors, vous trouvez refuge à Agboville. Conscient de la gravité de votre situation, votre oncle organise votre départ.

Le 19 juillet 2010, il vous ramène à Abidjan d'où, trois jours plus tard, vous rejoignez la Belgique par voies aériennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de vos activités au sein du GPP.

Ainsi, vous dites avoir intégré le GPP au cours de l'année 2004, tantôt lors des affrontements entre l'armée française et les Jeunes Patriotes (voir p. 2 du rapport d'audition), tantôt après ces affrontements (voir p. 10 et 13 du rapport d'audition). A la question de savoir à quelle période de l'année 2004 se sont déroulés ces affrontements, vous n'êtes en mesure de ne communiquer ne fût-ce que le mois ou de donner une approximation (voir p. 2, 10 et 13 du rapport d'audition). En définitive, il convient de constater que vous restez évasif au sujet de la période au cours de laquelle vous auriez intégré le GPP. Notons qu'il est difficilement crédible que vous restiez imprécis sur ce fait, dans la mesure où il aurait coïncidé avec la destruction de vos marchandises, de votre magasin et, partant, la faillite de votre commerce. Il va sans dire qu'il s'agit de faits marquants de votre vie pour lesquels il est raisonnable d'attendre que vous sachiez préciser le moment de leur survenance.

De même, vous restez également imprécis lorsque vous êtes interrogé sur la période de votre désignation en tant que responsable de la section GPP de votre quartier, Yopougon nouveau quartier (voir p. 13 du rapport d'audition).

De plus, invité à mentionner des faits marquants du GPP, intervenus pendant la période de vos services en son sein, de 2004 à 2007 et de 2008 à 2010, soit pendant cinq ans, vous dites uniquement « C'est quand on a empêché la marche du RHDP » (voir p. 15 du rapport d'audition). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de communiquer la date ou la période de cet événement, vous en êtes aussi incapable (voir p. 15 du rapport d'audition). Il convient également de relever votre incapacité à mentionner l'action

des 70 jeunes du GPP dans leur action contre l'insalubrité en avril 2009 dans votre commune, Yopougon (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant milité cinq années durant dans le GPP et en y ayant été responsable au niveau de votre quartier, il n'est pas possible que vous apportiez de telles déclarations inconsistantes, lacunaires, en rapport avec les faits marquants concernant le GPP.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir à quoi se réfère la date du 31 décembre 2009 dans l'histoire du GPP au niveau national, vous dites qu'il s'agit du jour où vos amis de votre section GPP et vous-même seriez allés voir vos chefs pour revendiquer vos droits (voir p. 19 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le 31 décembre 2009 est la date ultime accordée par le président national du GPP à l'Etat ivoirien pour réaliser certaines exigences, conformément à l'accord politique de Ouagadougou, sous peine de paralyser la capitale économique, Abidjan, à cette même date. Il s'agit notamment de la réinsertion socioprofessionnelle de ses combattants, la libération de certains d'entre eux et le paiement de leur dû.

Toujours à ce propos, lorsqu'il est clairement demandé comment le président national du GPP s'est comporté face à la violation du contrat, par le gouvernement, à l'égard de ses hommes, vous dites tout simplement qu'il n'était pas content (voir p. 19 du rapport d'audition). Invité à préciser votre réponse, à savoir la manière précise par laquelle il a exprimé son mécontentement, vous dites qu'il vous a fait libérer du commissariat de Yopougon et qu'il n'a rien fait d'autre (voir p. 19 et 20 du rapport d'audition). Soulignons également que vous situez votre libération du commissariat de Yopougon au mois de mai 2010, soit près de cinq mois après la date du 31 décembre 2009 à laquelle vous avez été soumis. Finalement, vous n'avez pas été en mesure de lier cette date à l'histoire du GPP.

En ayant été membre du GPP, en ayant été responsable de cette organisation au niveau de votre quartier et, par conséquent, en ayant été concerné par toutes les exigences formulées publiquement par le président national de ladite organisation, il n'est pas possible que vous ignoriez ce à quoi se réfère la date du 31 décembre 2009 dans l'histoire du GPP.

Toutes les lacunes relevées supra empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez milité au sein du GPP et que vous en ayez été responsable au niveau de votre quartier.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de votre pays, la Côte d'Ivoire.

Ainsi, alors que vous dites avoir organisé les marches de protestation des membres du GPP les 14 mai et 12 juin 2010, vous ne pouvez préciser les jours de semaine correspondant à ces dates (voir p. 16 et 18 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous ne sachiez préciser les jours de semaine correspondant à ces deux dates du déroulement des marches que vous dites avoir organisées.

Ensuite, alors que votre frère serait un « corps habillé » qui vous aurait par ailleurs informé des recherches à votre rencontre, vous dites ignorer si d'autres membres du GPP auraient également été interpellés par vos autorités après la marche du 12 juin 2010 (voir p. 4 et 18 du rapport d'audition).

En ayant un frère « corps habillé », informé des recherches à votre rencontre et ayant maintenu le contact avec lui depuis la date précitée (voir p. 4 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous ignoriez si d'autres de vos compagnons auraient également été inquiétés par vos autorités.

Concernant toujours votre frère, le « corps habillé », vous restez également imprécis. A la question de savoir dans quel Corps précis de l'armée ivoirienne il évoluerait, vous parlez de la Gendarmerie Nationale de Côte d'Ivoire. Cependant, lorsque vous êtes invité à mentionner ses grade et fonction, vous en êtes incapable en déclarant que « Moi, ses grades, je ne sais pas. Présentement, il est garde du corps d'une autorité du pays ; c'est tout ce que moi je sais » (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous vous révélez également dans l'incapacité de préciser ladite autorité dont il serait le garde du corps.

Lorsqu'il vous est encore demandé de quelle autorité il serait le garde du corps en déclarant que « Moi, je ne sais pas, parce que aujourd'hui ils sont avec celui-ci, demain, ils sont avec l'autre » (voir p. 6 du rapport d'audition). Alors que vous dites savoir depuis longtemps qu'il serait le garde du corps d'une autorité, vous ne pouvez davantage situer la période depuis laquelle il aurait exercé un tel rôle (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition), ce qui n'est absolument pas crédible.

Dans la même perspective, vous remettez une convocation (voir infra) qui vous aurait été transmise par le truchement de votre frère. Toutefois, vous ne pouvez dire depuis quand et comment vos autorités auraient appris l'existence de votre lien fraternel avec ce dernier et admettez ne lui avoir jamais posé la question, en dépit des contacts fréquents que vous nouez ensemble (voir p. 3, 4 et 7 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit là d'un point important sur lequel vous ne pouvez rester vague, à savoir le canal par lequel vos autorités auraient réussi à vous localiser pour vous convoquer.

Toutes ces imprécisions empêchent le Commissariat général de croire au statut de « corps habillé » de votre frère et, partant, des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été informé des recherches à votre rencontre, puis reçu la convocation du 16 juin 2010, à votre nom.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, la convocation de la Gendarmerie Nationale, à votre nom, est sujette à caution. Tout d'abord, cette convocation ne porte pas le nom de son signataire, ce qui empêche toute authentification. Il convient ensuite de relever que cette convocation datée du 16 juin 2010 – vous invitant à vous présenter deux jours après – comporte également une case avec un cachet des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), daté du 1er août 2011. Or, les FRCI n'ont été créées qu'en mars 2011, soit neuf mois plus tard (voir documents joints au dossier administratif).

En étant activement recherché par les (anciennes) autorités ivoiriennes et en ayant été convoqué pour le 18 juin 2010, il est raisonnable de penser que cette convocation vous ait été transmise deux jours avant cette date. Par conséquent, il n'est pas possible que cette même convocation comporte également une case, datée du 1er août 2011, avec un cachet des FRCI. De même, la signature figurant dans cette case ne comporte également pas de nom de son titulaire, ce qui empêche aussi le Commissariat général de l'authentifier. De plus, le motif vague « Nécessité (sic !) d'enquête » y figurant ne permet également de lier ce document à vos allégations. Au regard de toutes ces constatations, ce document ne peut être retenu.

Pour leur part, la carte nationale d'identité et le permis de conduire, tous à votre nom, ne permettent davantage pas de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si

certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête cinq nouveaux documents, à savoir, deux lettres du frère du requérant, une convocation adressée au requérant, les coordonnées des supérieurs du frère du requérant et un document intitulé « The Dark Side of Côte d'Ivoire's Recovery » du 31 janvier 2012 (www.unhcr.org).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent d'inverser le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité du récit du requérant quant aux activités qu'il soutient avoir eues au sein du Groupement des Patriotes pour la Paix (ci-après dénommé le « GPP »), qu'il allègue avoir intégré au cours de l'année 2004. Elle estime à cet égard qu'il n'est pas crédible que le requérant tienne des déclarations lacunaires et inconsistantes tant sur ses activités pour le GPP que sur les faits marquants de ce mouvement, alors qu'il allègue y avoir milité cinq ans et y avoir été responsable au niveau de son quartier.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient qu'après « avoir fouillé sa mémoire, le requérant peut avancer qu'il a adhéré au GPP en décembre 2004 ; qu'il a ensuite été nommé responsable en février 2005, trois mois après avoir intégré le GPP » (requête, page 3). Elle justifie les ignorances observées dans son récit en soutenant qu'elle éprouvait de nombreuses difficultés à rassembler ses souvenirs et rappelle en outre qu'il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté des faits (2004 et 2005). Elle rappelle aussi que son engagement n'était pas profondément réfléchi car il était le résultat de la colère d'un homme qui a vu ses biens détruits. Elle soutient à ce propos qu'elle a adhéré à ce mouvement en espérant ainsi une occupation qui lui apporterait des revenus stables et réguliers (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il relève le caractère approximatif des propos du requérant quant à son engagement au sein des GPP en ce qu'il le situe, soit au cours des affrontements entre l'armée française et les Jeunes Patriotes en 2004, soit après ces affrontements (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 8, 9, 10 et 13). Le Conseil observe également que le requérant n'a pas été en mesure, lors de son audition, de communiquer ne fût-ce que le mois ou la période de l'année 2004 au cours de laquelle ces affrontements ont eu lieu, ce qui est d'autant plus invraisemblable dès lors que cette période coïncide avec la destruction de ses marchandises et de son magasin, dont la requête même relève le caractère important pour le requérant (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 10 et 13). Le Conseil constate la même imprécision quant à la date à laquelle il a été désigné en tant que responsable de la section GPP de son quartier de Youpougon.

A cet égard, il juge que les réponses apportées *in tempore suspecto* par la partie requérante dans sa requête aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 12 avril 2012 ne permettent pas d'énerver ces constats.

De plus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, qui allègue avoir milité durant cinq années au sein du GPP, ne puisse citer qu'un seul événement marquant du GPP durant cette période, qu'il ne peut d'ailleurs pas situer temporellement (dossier administratif, pièce 4, page 15). En outre, le Conseil juge tout aussi invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de mentionner l'action de septante jeunes du GPP en avril 2009 contre l'insalubrité dans la commune de Youpougon (dossier administratif, pièce 18, article intitulé « Côte d'Ivoire : Service civique – 70 jeunes du GPP attaquent l'insalubrité à Yopougon »). En effet, dans la mesure où le requérant soutient qu'il était responsable d'une section GPP dans un quartier de la commune de Youpougon, il n'est pas crédible qu'il ne

mentionne pas cet événement d'autant que ce dernier visait à initier septante ex-membres du GPP aux petits métiers pour leur permettre de rompre avec la rue et les armes.

En outre, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne sache pas à quoi se réfère la date du 31 décembre 2009 dans l'histoire du GPP au niveau national (dossier administratif, pièce 4, page 19), alors que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse relatent qu'il s'agit de la date ultime accordée par le président national du GPP à l'Etat ivoirien pour réaliser certaines exigences et montrent clairement que l'annonce de cet ultimatum s'est faite dans un climat de tensions extrêmes entre le GPP et l'Etat ivoirien (dossier administratif, pièce 18, article intitulé « En colère contre l'Etat – Le GPP lance ses manifestations à partir d'aujourd'hui à Abidjan »). Il n'est dès lors pas vraisemblable que le requérant, interrogé à propos de cette date, se contente d'exposer que c'est à ce moment que ses amis du GPP et lui-même se sont rendus chez leurs chefs pour faire des revendications et ce, sans mentionner l'ultimatum fixé par le président national du GPP à l'Etat ivoirien (dossier administratif, pièce 4, page 19). Le Conseil constate également que le récit du requérant quant à la réaction du président national du GPP face à la violation par le régime de Gbagbo de l'accord passé entre eux est invraisemblable et lacunaire, en ce qu'il prétend que le président n'était pas content et a fait libérer le requérant sans rien faire d'autre (dossier administratif, pièce 4, pages 19 et 20).

Enfin, les explications avancées par le requérant pour expliquer le caractère lacunaire de ses propos au sujet de ses activités et du GPP, notamment le fait qu'il s'agisse de faits qui remontent à 2004 ou encore le fait qu'il aurait des difficultés à se remémorer ses souvenirs, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, le Conseil estime que l'adhésion du requérant au GPP ainsi que ses fonctions au sein de ce groupe ne sont pas établies.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève divers éléments supplémentaires qui décrédibilisent davantage le récit du requérant. A cet égard, elle constate que le requérant, qui soutient avoir organisé des marches de protestation les 14 mai et 12 juin 2010, ne peut préciser les jours de la semaine correspondant à ces dates. Elle constate également que le requérant ignore si d'autres membres du GPP ont été inquiétés après la marche du 12 juin 2010. Elle observe enfin que le requérant, qui allègue que son frère fait partie de la gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire, est imprécis quant à la nature exacte de ses fonctions et de son grade et qu'il ne peut préciser depuis quand et comment ses autorités ont appris l'existence du lien fraternel existant entre lui et son frère, et ce, malgré les contacts fréquents entre eux.

La partie requérante soutient que les reproches qui lui sont faits au sujet de ses ignorances quant aux jours de la semaine où furent organisées les marches de protestation sont dénués de pertinence « dans la mesure où le requérant a pu donner les dates exactes de ces marches ». La partie requérante précise que les marches « ont eu lieu durant la semaine et donc pas un samedi ou dimanche ». Quant au reproche qui lui est fait au sujet de ses ignorances concernant le sort des autres membres du GPP, elle soutient qu'elle sait que « d'autres membres du GPP ont été arrêtés lors de la dernière marche et emmenés à la MACA » mais « ne peut préciser combien ou qui exactement ». La partie requérante tient également à préciser que son frère est gendarme avec le grade de maréchal des logis. Elle soutient également que son frère lui a par ailleurs précisé qu'il était garde du corps de Monsieur [O.D.],

président du PNRRC. S'agissant du lien fraternel établi par la police ivoirienne entre lui et son frère, la partie requérante pense que les autorités ont fait le lien avec les informations qu'elle avait données « lors de son arrestation ; à cette occasion, [elle] avait dit avoir un frère dans la gendarmerie » (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, s'il ne se rallie pas au motif relatif aux jours de la semaine qui n'est pas pertinent, compte tenu du fait que le requérant a donné les dates des deux marches de protestation, le Conseil constate par contre que les déclarations du requérant relatives auxdites marches sont tellement vagues et imprécises qu'elles empêchent d'établir le fait que le requérant les ait organisées (dossier administratif, pièce 4, pages 16 à 19).

Le Conseil juge en outre peu vraisemblable que le requérant ne sache rien sur le sort réservé aux autres membres du GPP après la marche du 12 juin 2010, alors qu'il prétend que son frère, avec lequel il allègue s'entretenir régulièrement travaille à la gendarmerie (dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 18). En effet, les réponses apportées *in tempore suspecto* par la partie requérante dans sa requête aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition ne permettent pas d'énervier ce constat.

Par ailleurs, le Conseil constate que si le requérant a, lors de son audition devant la partie défenderesse, précisé que son frère travaille à la gendarmerie de Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 4, page 6), il est incapable de donner la nature exacte des fonctions de ce dernier et son grade. Le Conseil ne peut que rappeler que les précisions apportées *in tempore suspecto* par la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant au vu de telles imprécisions.

Quant aux arguments avancés par la partie requérante pour expliquer comment la gendarmerie avait établi le lien entre lui et son frère, le Conseil juge qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision, le requérant n'exprimant à cet égard qu'une opinion personnelle nullement étayée.

5.7 La partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que la convocation du 16 juin 2010 et le document qui porte un cachet des FRCI du 1^{er} août 2011 sont deux documents et non un seul, et cela même s'ils lui ont été transmis par un même fax. Elle estime que l'argument selon lequel sa convocation serait sujette à caution n'est donc pas pertinent. Elle expose également qu'elle joint à sa requête une nouvelle convocation qui lui a été transmise par son frère. Elle déclare que son frère lui aurait expliqué avoir reçu la convocation et l'avis de recherche (document avec le cachet du 1^{er} août 2010) des mains de ses supérieurs, le Major [Y.O.] et le Chef [K.] (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments, même s'il estime, à l'instar de la partie requérante, que la convocation du 16 juin 2010 et le document qui porte un cachet des FRCI du 1^{er} août 2011 sont deux documents différents.

Le Conseil constate divers éléments qui amenuisent la force probante de la convocation du 16 juin 2010.

Ainsi, ce document ne porte pas le nom de son signataire et le motif y figurant, « Nécessité (*sic*) d'enquête », est vague et ne permet pas de le lier aux faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil relève en outre que le requérant, interrogé lors de son audition à propos de cette convocation, ne sait pas à quelle date elle a été émise, le nom et la fonction de l'autorité qui l'a émise et la manière dont son frère est entré en sa possession (dossier administratif, pièce 4, page 6). Le Conseil estime dès lors que la convocation du 16 juin 2010 ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

Le Conseil constate de plus que le document du 1^{er} août 2011 ne rétablit en aucune manière la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En effet, il s'agit d'un document qui comporte un cachet des FRCI, une date, le 1^{er} août 2011, une signature sans le nom du signataire de ladite signature, le numéro « 732 » et l'inscription « camp commando ABOBO ». L'ensemble de ces éléments empêche au Conseil d'établir la nature de ce document, ainsi que le lien entre ce document et la partie requérante, le nom de cette dernière n'y apparaissant pas. Il ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil estime également qu'aucune force probante ne peut être accordée à la convocation annexée à la requête (*supra*, point 4.1).

En effet, il observe que la date à laquelle la convocation a été émise est illisible, que le requérant, interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ne peut pas plus la déterminer, que ce document ne porte pas le nom de son signataire, que le motif de convocation, « Nécessité (*sic*) d'enquête », est trop vague que pour être relié aux faits invoqués par le requérant et que la convocation ne donne aucune indication quant à la date à laquelle le requérant doit se présenter à la brigade de gendarmerie de Youpougon, l'espace correspondant contenant juste les mentions « dès réception ».

S'agissant du document sur lequel figure les coordonnées des deux supérieurs du frère du requérant (*supra*, point 4.1), qui lui auraient, selon la requête, remis les deux convocations et le document du 1^{er} août 2011, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature à modifier les considérations développées *supra* quant à l'absence de force probante de ces trois documents, étant donné qu'il comporte uniquement le nom et les coordonnées téléphoniques de deux personnes, que le Conseil ne peut absolument pas relier au récit du requérant. Enfin, le Conseil relève l'in vraisemblance à ce que le frère du requérant n'ait aucun problème relatif au requérant par rapport à ses supérieurs, qui se contentent de lui demander où il se trouve, sans plus, conformément aux déclarations du requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

La carte d'identité et le permis de conduire attestent uniquement la nationalité et l'identité du requérant ; deux éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les deux lettres adressées par le frère du requérant à ce dernier (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5), transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé ne pas être pertinent (*supra*, point 5.6.2), portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante soutient en l'espèce que la partie défenderesse n'a analysé que le point c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la question de la protection subsidiaire sous l'angle des « torture ou traitements ou sanctions inhumains et dégradants », qu'il y va clairement d'un défaut de motivation, d'autant plus en l'espèce compte tenu de la qualité de membre

GPP du requérant (requête, page 7). En tout état de cause, elle estime qu'il est difficile de prétendre qu'à l'heure actuelle la situation en Côte d'Ivoire est parfaitement et durablement stabilisée (requête, page 7). Elle renvoie à cet égard à deux articles et à un rapport d'Amnesty International faisant état du contexte difficile et très troublé auquel la Côte d'Ivoire fait encore face (requête, pages 7 et 8). Elle renvoie également à un rapport de Human Rights Watch du 31 janvier 2012 à cet égard (*supra*, point 4.1).

6.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

6.4 Ensuite, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard particulièrement, l'argument de la partie requérante selon lequel elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de sa qualité de membre du GPP n'est pas relevant, au vu des développements tenus aux points 5.6.1 et 5.6.2.

6.5 Enfin, à l'égard de la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un Subject Related Briefing - Fiche réponse publique intitulé « Côte d'Ivoire » « La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 21 mars 2012 (dossier administratif, pièce 18) et que la partie requérante renvoie à des articles dans sa requête et a déposé un document en annexe à sa requête à cet égard.

A la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 18), le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Les documents déposés par la partie requérante ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au vu du caractère général des articles et rapports qu'il dépose.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT